

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 50A

15 décembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1079-2016	Développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de la Loi	6277A
-----------	---	-------

Règlements et autres actes

1080-2016	Droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (Mod.)	6279A
1081-2016	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (Mod.)	6279A
1082-2016	Vente de bière pour consommation dans un autre endroit	6280A
1088-2016	Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Mod.)	6281A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2016, 14 décembre 2016

Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (2016, chapitre 9)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

ATTENDU QUE la Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (2016, chapitre 9) a été sanctionnée le 26 mai 2016;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 14 décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (2016, chapitre 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65892

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2016, 14 décembre 2016

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Droits et frais exigibles en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de « , un permis de producteur artisanal de bière ou un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65895

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2016, 14 décembre 2016

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ainsi que pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés

par la Société des alcools du Québec ou un titulaire de permis de brasseur, de production artisanale, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « épicier », de la définition suivante :

« vin de table » : vin désigné sous le nom de son pays d'origine, mais ne pouvant être désigné sous le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65894

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2016, 14 décembre 2016

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vente de bière pour consommation dans un autre endroit

CONCERNANT le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ainsi que pour déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 5^o)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de producteur artisanal de bière ainsi qu'au titulaire de permis de brasseur qui vend la bière qu'il fabrique directement tirée du robinet pompe pour consommation dans un autre endroit.

SECTION II CONDITIONS DE VENTE

2. Les contenants autorisés pour la vente de bière pour consommation dans un autre endroit doivent pouvoir se fermer hermétiquement et être réutilisables.

Les formats utilisés doivent être au minimum de 900 ml sans excéder deux litres.

3. Seuls les contenants qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés par le titulaire de permis conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) peuvent être utilisés.

4. Les contenants doivent, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes en caractère lisible et contrasté :

1^o le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette bière;

2^o la date de remplissage;

3^o la durée de conservation;

4^o le code alphanumérique identifiant le lot de production de la bière.

5. Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne à qui il vend de la bière dans les contenants prévus au règlement quitte l'établissement immédiatement après la vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65893

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2016, 14 décembre 2016

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) édicte que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter un règlement pour établir des normes, limitations, restrictions, prohibitions et une procédure d'approbation relatives à la promotion, à la publicité et aux programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques applicables en tout ou en partie aux personnes ou catégories de personnes déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 14 octobre 2016, a adopté un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 12 décembre 2016, a adopté ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 12°)

1. L'article 5 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En outre, aucune publicité sur un vin de table vendu par un titulaire de permis d'épicerie, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65896

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de la Loi (2016, chapitre 9)	6277A	
Droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec . . . (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	6279A	M
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	6279A	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1)	6281A	M
Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques . (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	6281A	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)	6279A	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13)	6279A	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vente de bière pour consommation dans un autre endroit (chapitre S-13)	6280A	N
Vente de bière pour consommation dans un autre endroit. (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	6280A	N

